

RES'OGM INFO

**COMPTE RENDU DES REUNIONS D'INFORMATIONS SUR
L'ACTUALITE EUROPEENNE DU DOSSIER OGM
ORGANISEES PAR RES'OGM INFO**

**AVEC PAULINE VERRIERE, JURISTE A INF'OGM ET ARNAUD
APOTEKER, SALARIES DU GROUPE DES VERTS EUROPEENS**

**LES 20, 21 ET 22 OCTOBRE 2011 A AUBENAS (07),
CHAMBERY (73) ET GRIGNY (69)**

Version publique

10/11/2011

Partenaires financiers : **Rhône-Alpes** Région **GRAND LYON**

I. État des lieux : OGM et Europe où en est-on ?

A. Le cadre juridique

La question des OGM est encadrée au niveau européen depuis les années 90.

Deux textes principaux :

- Directive 2001/18 dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.
- Règlement 1829/2003 denrée alimentaire et aliment pour animaux GM.

Deux valeurs juridiques différentes :

Directive : c'est un cadre général. Les Etats doivent la transposer en loi national

La frontière entre les deux textes de plus en plus floue : « principe one door one key » selon lequel le règlement 1829/2003 utilisé pour une demande denrée alimentaire peut également être utilisée pour culture (*volonté d'une simplification administrative pour les demandeurs d'autorisation*).

En principe mêmes exigences pour ces deux textes (évaluations...)

MAIS il est plus difficile de mettre en œuvre les mesures d'urgence (régl 1829/2003) que les clauses de sauvegarde (dir 2001-18)

Autre ex. le plan de surveillance sanitaire obligatoire selon la 2001/18 n'est qu'optionnel selon le 1829/2003.

Les entreprises ont tendance à de plus en plus utilisé le règlement 1829/2003.

Dans la directive, il y a la notion de dissémination dans l'environnement, absente du règlement.

1) Procédure d'autorisation pour les deux textes :

- a. dossier de demande pour un ou plusieurs usages
- b. dossier transmis à l'EFSA = avis scientifique
- c. la Commission sur la base de cet avis fait une proposition (autorisation ou non de l'OGM)
- d. Proposition passe par la procédure de comitologie (cf schémas)

2) Étiquetage

Obligation d'étiquetage au delà de 0,9 % par ingrédient, sauf si la présence est volontaire ou techniquement évitable, dans ce cas, obligation d'étiquetage dès que la présence est supérieure à 0%.

Attention : produits issus d'animaux nourris aux OGM échappent à cette obligation.

UE laissent possibilité aux Etats membres de mettre en place leur étiquetage « sans OGM »

Quelques initiatives (Allemagne ohne Gentechnik, Autriche, France...)

Il y a un chantier au niveau français (avis positif du CNC, avis du HCB, Loué, Carrefour le font).

Le sans OGM n'est pas défini (pour se prémunir, on peut mettre garanti sans OGM à hauteur de 99.1 %).

Le texte français (décret) devrait être publié au JO d'ici fin 2011.

Les associations de Protection de l'Environnement sont insatisfaites. L'enjeu c'est en « face avant » du produit. Pourront être étiquetés « en face avant » uniquement les produits contenant plus de 95 % d'un seul ingrédient (ex yaourt, lait, viande), mais pas les produits cuisinés. (Dans

un produit cuisiné, si un ingrédient du produit n'existe pas en OGM, il pourrait y avoir tromperie pour le consommateur si l'ensemble du produit est étiqueté « sans OGM »)
Autre élément du décret : si l'animal est nourri avec du soja : seuil 0.9 %, si non nourri avec des végétaux qui pourraient être OGM , seuil à 0.1%

3) Coexistence et responsabilité

2003 et 2010 publication de lignes directrices non contraignantes

Chaque état sur cette base peut adopter sa propre législation

En France un décret est attendu suite à la loi de 2008 sur les OGM... Toujours pas publié pas de calendrier précis à ce propos.

Selon guidelines de l'UE :

- coexistence problème économique et pas environnemental
- loi nationale doit être proportionnelle et ne doit pas aller au delà du nécessaire (0,9%)
- possibilité de zone sans OGM sans précision des moyens...

Les différentes institutions européennes intervenant sur la question des OGM :



Source :

L'ABC du droit de l'Union européenne, disponible en intégralité sur le site : http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c03_r1.htm

Commission européenne : 1 membre par Etat membre (mais indépendance des commissaires par rapport à leur pays), pouvoir d'initiative (proposer ou modifier un texte)
Composée de différentes directions générales dont la DG SANCO (santé et consommateurs) qui s'occupe des OGM.
(avec la précédente CE, il y avait aussi la DG Environnement qui s'en occupent)

<http://www.infogm.org/spip.php?article4292>

La DG Sanco aura donc sous sa responsabilité l'Unité des Biotechnologies de la Commission, l'Agence européenne de Sécurité des Aliments et l'Office communautaire des variétés végétales entre autres. Le Centre Commun de Recherche, qui valide les méthodes de détection des événements transgéniques, reste sous la responsabilité de la DG Recherche. Au regard de cette organisation, la DG Sanco va donc être le lieu de gestion du dossier des OGM. Plusieurs hypothèses peuvent être émises quant aux raisons ayant conduit à cette réorganisation, aucune raison officielle n'étant fournie par la Commission. La première peut relever d'une simple volonté de simplifier la gestion de ce dossier qui faisait intervenir jusqu'à maintenant deux commissaires (Environnement et Santé), voire plus avec la commissaire à l'Agriculture, Marian Fischer Boell. Cette simplification aura également pour conséquence de ne plus devoir gérer des différences de vue entre les commissaires comme cela a pu être le cas entre S. Dimas et Marian Fischer Boell. Une autre raison peut être en lien avec la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas de rendre aux Etats membres leur compétence nationale pour la gestion de la culture en plein champ des PGM [1]. Si les 27 Etats membres et la Commission européenne répondaient favorablement à cette demande, la gestion du dossier des PGM par la seule DG Sanco se comprend mieux puisque seuls les aspects sanitaires resteraient sous la responsabilité de l'Union européenne, les aspects socio-économiques n'étant aujourd'hui pas pris en compte. Les déclarations de John Dalli, présent pour le poste de Commissaire à la Consommation, semble valider notre hypothèse

Parlement européen : Députés élus, adoption des actes législatifs
En plénière ou en commissions. Commission environnement et commission agriculture sont compétentes sur les OGM

Conseil de l'UE : 27 ministres regroupés par thématiques (ex environnement) cf conseil de décembre 2008

Conseil européen : réunion des chefs d'Etat (décisions politiques)

Comité des régions : parfois doit être consultée obligatoirement pour l'élaboration de certains actes

B. Les autorisations d'OGM (transgénèse) :

Un OGM est autorisé pour 10 ans.

1) quels OGM pour quels usages ?

a. culture :

- le maïs MON810 de Monsanto, Bt (*Bacillus thuringiensis*) (autorisé depuis 1998, en cours de renouvellement d'autorisation)
- la pomme de terre Amflora de BASF, teneur en amidon modifiée (depuis 1^{er} mars 2010, surtout cultivé en Allemagne (28 ha), République Tchèque (150 ha) et Suède (103 ha))

b. Importation / alimentation humaine et animale : une trentaine d'OGM autorisés (soja, maïs, pomme de terre, colza...). maïs est importé surtout du soja d'Argentine et du Brésil, pour nourrir le bétail européenne (5 millions de tonnes par an, par ports de St Nazaire, Brest et Sète)

c. Expérimentations nationales - France :

1^{ères} expérimentations en 1986

Dans les années 2000, plusieurs essais de maïs (pour la plupart fauchés par les Faucheurs Volontaires)

Désormais, quasiment plus d'essais, sauf les essais INRA (vignes : fauché en 2009 et 2010 ; peupliers vers Angers, encore sur pieds)

Les firmes font leurs essais ailleurs

2) Les cultures en Europe :

En Europe, 6 pays qui cultivent du maïs MON810 :

Espagne (pour une large majorité, 100 000 ha), Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Pologne et Roumanie.

En France, culture du MON810 de 2005 (500 ha), 2006 (5000 ha) à 2007 (22 000 ha)

Dont en RA 350 ha en 2007, pour la moitié dans le département de l'Ain

Surface cultivée est en baisse, en 2009, 94 000 ha cultivés en Europe.

La baisse des cultures de maïs transgénique s'explique par plusieurs facteurs : une diminution de la sole de maïs en général, un travail de sélection sur les variétés intégrant le transgène Mon810 peu dynamique, un surcoût lié aux droits de propriété intellectuelle, un marché peu favorable aux OGM

L'Europe reste donc majoritairement hostile aux cultures génétiquement modifiées sur son territoire. Sept États membres - Allemagne, Autriche, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, et dernièrement la Bulgarie - continuent d'interdire le maïs Mon810 à la culture, trois États membres ont interdit la pomme de terre Amflora et la Hongrie, soutenue par la France, la Pologne, le Luxembourg et l'Autriche, a porté plainte contre l'autorisation accordée par la Commission européenne pour cette même pomme de terre Amflora.

3) Des dossiers de demande d'autorisation toujours plus nombreux.

Beaucoup de dossiers en attente :

- 25 dossiers en attente pour les cultures (maïs, soja, colza, pomme de terre, coton, betterave. Événements : Bt, TH (tolérance aux herbicides), Bt x TH, Chrysomèle, stérilité, taux d'amylase réduit....
- 63 dossiers en attente pour l'alimentation humaine
- 65 dossiers en attente pour l'alimentation animale

Pour l'instant, les OGM pour la culture sont en attente notamment au niveau de la Commission européenne, car celle-ci attend de voir la réalisation des différentes attentes exprimées en Conseils des ministres en décembre 2008.

- ➔ Il faut surtout surveiller, car ils pourraient être rapidement autorisés sur la CE les met au vote
 - Maïs Bt 11 – Syngenta
 - Maïs 1507 – Pioneer (Bt*TH)
 - Mon 810, car l'AESA a donné un avis positif pour sa ré-autorisation

C. Procédure d'autorisation des OGM :

Une nouvelle procédure de comitologie : les États ont moins de pouvoir.

Ce qui change : Le Conseil d'UE n'est plus convié à voter

Volonté annoncée (?) de la Commission européenne de mettre les États membres face à leur responsabilité.

Conséquence : la CE a plus de pouvoir

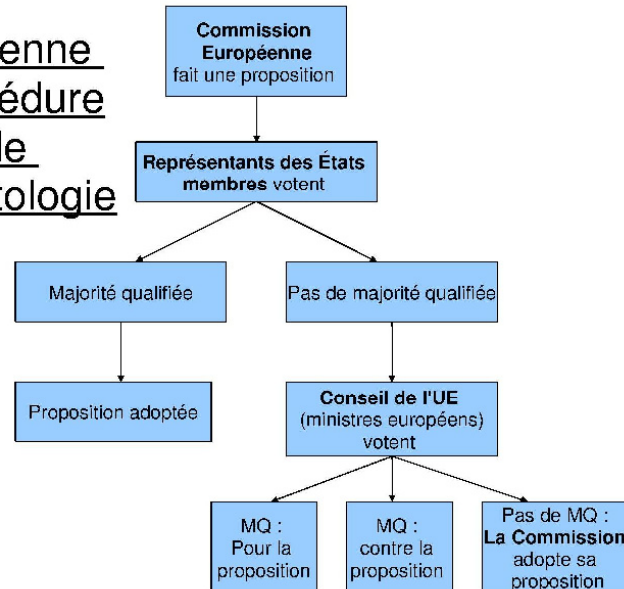
Ancienne procédure : la CE était liée par la proposition qu'elle avait faite, entente entre les États membres pour ne pas atteindre la majorité qualifiée.

Nouvelle procédure : la CE désormais peut adopter ou non l'acte, si les États ne veulent pas de l'acte vont devoir atteindre la majorité qualifiée. Ne pourront plus dire « c'est la faute de l'Europe ».

- ➔ Il s'agit d'une stratégie de la part de la CE pour ne plus porter la responsabilité d'autoriser les OGM (ça a beaucoup nui à sa réputation)

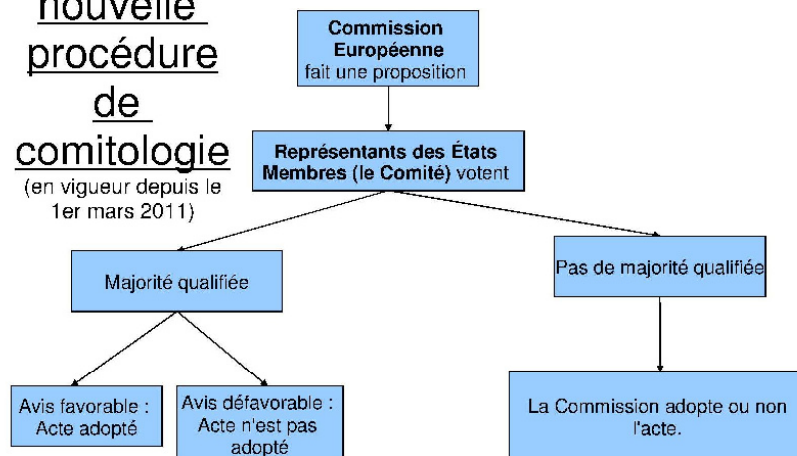
D. Ancienne et nouvelle procédure de comitologie

Ancienne procédure de comitologie



nouvelle procédure de comitologie

(en vigueur depuis le 1er mars 2011)



E. L'évaluation scientifique des OGM avant autorisation :

AESA ou EFSA donne des avis scientifiques, intervention dans tout dossier de demande.

Reproches fait à l'EFSA :

- études menées sont trop courtes (seulement 90 jours) uniquement sur des rats
- opacité : bcp de données sont couvertes par le secret industriel (pas de contre expertise possible) (NB : il faut savoir que l'EFSA n'a donné un avis négatif sur un OGM
Son indépendance est remis en question (conflits d'intérêts dénoncés par L'Observatoire de l'Europe des entreprises pour plusieurs membres de l'EFSA, manque d'indépendance des scientifiques par rapport aux firmes)
<http://www.infogm.org/spip.php?article4839>
- le HCB français s'est prononcé pour dire quand l'état actuel, les études menées ne peuvent mener à aucune conclusion.

Une demande forte, nouvelles lignes directrices de l'EFSA pour avoir en quelques sortes les règles du jeu sur la question des OGM.

II. Une réglementation européenne éclairée par la CJUE

A. Le moratoire à l'encontre du maïs MON810.

1) Historique.

Le moratoire qu'est-ce que c'est ?

a. clause de sauvegarde (directive 2001/18).

b. mesure d'urgence (règlement 1829/2003).

Moratoire contre le maïs MON810 dans 7 pays européens.

Pour l'instant 2 OGM autorisés à la culture mais entente tacite entre CE et semenciers.

Moratoire = deux décisions du ministère de l'agri français :

Une clause de sauvegarde (2001/18) et une mesure d'urgence (1829/2003), qui permettait d'interdire un OGM sur un territoire national sur la base de nouvelles informations scientifiques qui montrent un risque sur la santé ou l'environnement/

Monsanto a attaqué le deux devant le Conseil d'Etat qui a posé trois questions préjudicielles à la CJUE (sur la légalité du moratoire français). Monsanto n'a d'ailleurs attaqué que le moratoire français

Le 8 septembre 2011 : annulation partielle du moratoire français. Le conseil d'Etat a demandé un avis à Cour Européenne de Justice (CJUE) sur la légalité de ce moratoire. La CJUE a invalidé en partie la décision pour des raisons procédurales (et non sur le fond).

DÉCISION CJUE : clause de sauvegarde pas possible + rappel de la bonne procédure pour mettre en œuvre mesure d'urgence (Etat membre informe CE puis prend la mesure)

A charge pour le Conseil d'Etat de vérifier que cette procédure a été suivie par la France

En effet le MON810 fut autorisé à la culture sur la base d'un texte (dir 90/220), qui est aujourd'hui remplacée par la dir 2001/18,

La France n'aurait pas du utiliser la clause de sauvegarde de la Dir 2001-18, puis que Monsanto avait déjà fait sa demande de renouvellement et notifié que le MON810 serait régi par le règlement 1829/2003

Le 24/10, le rapporteur public du Conseil d'État a proposé au Conseil d'État d'annuler les trois arrêtés qui interdisaient le maïs Mon810 sur le territoire national. Selon lui, le gouvernement aurait dû utiliser l'article 34 du règlement 1829/2003 (qui définit la mesure d'urgence et non la clause de sauvegarde), a aussi demandé l'annulation des arrêtés pour des motifs de fond. Pour le rapporteur public, l'arrêté aurait dû clairement être motivé par un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et une urgence réelle. Or, pour lui, rien dans l'arrêté (relativement court) ne permet de montrer cela et les éléments nouveaux présentés par le ministère (diffusion des pollens, résistance de certains nuisibles) ne constituent pas un risque important.

Décision finale d'ici quelques mois

La Ministre de l'Environnement, Nathalie Kosciusko-Morizet, a dit que la France reprendrait une décision en respectant procédure exigée par la CJUE pour maintenir ce moratoire.

Incertitude sur la procédure que la France doit suivre (utiliser la clause de sauvegarde, ça semble compromis)

2) Avenir des moratoires français et européens ?

Avenir des moratoires européens : réponse de la CJUE est valable pour quasi l'ensemble des pays membres pas que la France. Monsanto peut très bien aller dans chaque pays faire appliquer cette décision. L'ensemble des moratoires européens sont donc menacés.

Les moratoires autrichien et grec ont été déposés, selon la dir 90/220, mais par définition la clause de sauvegarde est temporaire, la CE a 6 mois pour réagir, mais ne l'a pas fait. Elle a essayé de le faire avec bcp de retard. Pour remettre en question un moratoire, il faut que le CE passe la procédure de comitologie, mais c'est la 1ere fois qu'il y a eu une majorité qualifiée contre elle. Donc c'est complexe si Monsanto veut attaquer ces moratoires. Par contre les moratoires français, allemands, luxembourgeois pourraient, parce qu'ils sont plus récents, être plus facilement remis en question

B. Décision sur le miel :- Le pollen ingrédient du miel ?

Les conséquences de cette décision : avenir de la coexistence, tolérance 0 et commerce international

M Bablock Apiculteur allemand (Bavière) dont les ruches étaient proches d'un essai en plein champ a trouvé des traces de pollen issu du maïs MON810 dans son miel. Pour lui il s'agit d'une contamination.

Il a porté plainte à l'Etat de Bavière pour être compensé financièrement parce que du MON810 était dans son miel. Il a estimé qu'il ne pouvait pas le vendre.

La cour Bavaroise a posé ces questions à la CJUE pour savoir si du miel pollué par du mon810 pouvait être vendu, alors que le mon810 est autorisé à la culture et pour l'alimentation animale et humaine, mais sur base d'un vieux texte (258/97) désormais remplacé par le règlement 1829/2003.

Réponse de la CJUE :

- le pollen est considéré comme un ingrédient du miel produit à partir d'OGM et non un constituant du miel, donc soumis à la réglementation européenne mais MONSANTO n'avait pas demandé d'autorisation pour cet usage (mais pour d'autres usages : farine, amidon etc. . Donc là il se retrouve illégal, puisqu'il n'a pas été autorisé sous forme pollen.
- le POLLEN N'EST PAS UN OGM en tant que tel (a perdu sa capacité de reproduction), il est considéré comme un produit issu d'OGM.

On se retrouve dans une situation abracadabrante.

La portée de cette décision est limitée dans le temps, ces cas de figures n'existent plus avec les nouveaux textes. Ça ne concerne que le MON810, le temps qu'il soit en cours de renouvellement d'autorisation.

Les miels qui contiennent du pollen de MON810 sont donc interdits en Europe.

C'est l'illustration que la coexistence est impossible.

L'Europe importe 40 % de son miel, d'Argentine, Brésil, Canada, Chine. où des OGM sont cultivés. Donc ça pose la question de qui doit faire les mesures, qui doit les payer ? (ça coûte extrêmement cher 200 € par test, et il en faut plusieurs)
Quid du miel espagnol, roumain (20 % du miel européen) ?

Qu'est ce qu'on va faire du commerce international, du miel dans les magasins.

Panique à la CE.

La CE demande à un comité technique de l'EFSA (et pas au panel OGM) un avis sur l'utilisation du pollen MON810 pour évaluer les impacts du pollen, car la CE voudrait obtenir une autorisation accélérée pour un usage particulier, celui du pollen, mais c'est compliqué car le MON810 est en cours de demande de renouvellement d'autorisation. La CE souhaite obtenir une réponse rapide puisque comme le mon810 a été considéré comme sans danger pour les autres usages, il devrait l'être aussi pour le pollen.

Le 24 octobre : ce comité doit donner sa réponse.

Mais l'impact environnemental n'a pas été étudié. Ex : Quid sur les couvins ? impacts sur les abeilles d'été, d'hiver ?

Si on autorise cet usage. On devrait étiqueter le miel s'il y a plus de 0.9 % de pollen OGM.
Comment un apiculteur pourra vendre un miel étiqueté OGM.
Soit ce que les Verts et les écologistes demandent, c'est l'interdiction définitive du MON810 et des autres OGM.
Pour les futurs OGM autorisés, tous les usages seront autorisés, donc ça ne les concernera pas.
Mais les apiculteurs ne veulent pas qu'on tolère une contamination de leur miel, ils veulent être protégé de la contamination.

Réunion récente sur les impacts socio-éco très peu question des apiculteurs (pas représenté par la COPA COGECA) : mais une demande très nette de levée de la tolérance 0, c'est-à-dire que soit tolérer une contamination à moins de 0.9 % d'OGM non autorisé en UE
Cette décision pose à nouveau des questions concernant la coexistence...

III. Réforme de la réglementation

A. Un cadre juridique qui doit évoluer : les demandes du Conseil des Ministres de l'environnement, 2008.

Décembre 2008 réunion des ministres de l'environnement

Plusieurs demandes :

- révision des lignes directrices de l'EFSA (que la recherche soit indépendante ; que l'EFSA regarde de plus près le problème de tolérance aux herbicides ; demande que les propriétés de l'insecticide soit examiné...)
- prise en compte des impacts socio-économiques
- subsidiarité (droit des régions à créer des zones sans OGM)

= plusieurs dossiers en chantier au niveau européen

1) Subsidiarité / Modification de la directive 2001/18 :

Proposition de la Commission Européenne : donner la possibilité aux États Membres d'interdire sur tout ou partie de leur territoire la culture d'un OGM. La subsidiarité implique la modification de la directive 2001/18

La CE force la main aux États membres pour autoriser les OGM (car aucun OGM n'a obtenu une majorité qualifiée), en leur permettant d'interdire la culture des OGM sur leur territoire.

Mais cette 1^{er} proposition a été proposée par l'Autriche (le plus anti OGM) et le Pays Bas (le plus pro OGM). tout le monde essaye de se sortir de ce carcan où on peut pas vraiment interdire, pas vraiment autoriser un OGM.

La CE a fait une proposition mal accueillie, car elle listait des motifs qui pourraient être évoquées par un EM, mais c'était tellement caricaturale. (trouble à l'ordre public) mais ces motifs ne peuvent pas être acceptés par les organismes internationaux (OMC, et firmes aussi). Les députés ont sauté sur l'occasion pour prendre la CE à son propre jeu.

Les contextes d'un pays à l'autre (réserve de biodiversité, zones natura 2000) etc, sont un argument valable pour donner plus de poids à la subsidiarité.

Le rapporteur de ce texte (commission environnement) c'était Corinne Lepage, qui a apporté des améliorations substantielles.

- D'abord, il permet quand même qu'on reprenne les considérations environnementales dans les autorisations nationales (mais ça met en porte à faux l'EFSA, la CE ne veut pas de ça). Mais c'est sur les causes environnementales qu'il y a le plus de bases juridiques reconnues par les institutions internationales.
Crainte des ONG : que les exigences enviro ne soient pas être affaiblies si elles sont nationales et non communautaires
- 2^{ème} obligation : que les EM prennent des mesures de non-contamination, assorties de la responsabilité juridique (en cas de perte du label bio)

Ça a été voté en plénière au parlement, à la large majorité (tous les partis sont divisés sur la question des OGM, sauf les Verts).

Mais aujourd'hui le conseil des ministres n'est pas contents de ce texte. Car ça permettrait trop la mobilisation locale et une gestion impossible des OGM avec territoire où c'est autorisé, et d'autres où c'est interdit.

Les ONG ne sont pas contentes non plus. Crainte vis à vis de ce texte :
Si cette possibilité est donnée aux Etats membres, craintes que cela conduise à un déferlement des autorisations au niveau européen.

Aucune garantie que la Commission européenne n'attaquera pas les décisions des états membres, et devant l'OMC ? Les Etats risquent de se trouver seuls devant l'OMC. (car si un pays veut attaquer un pays de l'UE aujourd'hui, il amène l'UE devant l'OMC)

16 pays sur 27 sont d'accord pour travailler sur ce texte
La France ne veut pas se prononcer sur le fond du texte. Selon Arnaud, c'est cohérent car la France a demandé (en 2008) une évaluation de la réglementation actuelle.
Les ONG sont favorables à ce que ce texte avance si on maintient les considérations environnementales, ce que la CE ne souhaite pas.

On en est à l'étape du vote du Conseil, d'ici fin 2011 avec quasi certitude d'une seconde lecture.
Vote final prévu courant 2012

Coexistence :

Les asso disent que la coexistence est impossible, c'est pour ça qu'on se bat sur les OGM
Risque de contamination génétique,
Mais aussi on ne peut pas mettre des barrières infranchissables entre OGM et non OGM
Le terme de coexistence a été adopté, car l'UE dit qu'il faut avoir le choix de consommer et produire OGM ou non OGM.
Donc pour avoir ce choix, il faut que les 2 options coexistent selon la CE. Mais selon les asso, c'est pas du choix !

Les asso préfèrent parler de mesures de non-contamination.
Ces mesures sont difficiles à mettre en œuvre, la CE a laissé tomber et renvoie cette responsabilité aux Etats-Membres.
Par ex, l'Espagne, qui est le pays le plus concerné, n'a mis aucune mesure de non-contamination en place. Alors que la culture de maïs bio est aujourd'hui impossible avec la culture du maïs OGM.
Il s'agit de voisins, qui n'ont pas envie de faire la guerre avec leur voisin qui les a contaminé (question sociologique), donc les paysans espagnols bio ont arrêté de faire un maïs, et l'achète en France quand ils en veulent.
L'Espagne a une vision productiviste de l'agriculture.
Les agriculteurs espagnols attendent les OGM Bt*TH avec impatience
L'Espagne quasi systématiquement pour les OGM.

Ces mesures de coexistence dans certains pays ont été poussées :
Comme en Bulgarie (mais il y a des cultures illégales) : plusieurs km de distances entre cultures OGM et parcs nationaux etc.
Dans d'autres pays, il suffit de 10 m entre cultures OGM et non OGM.
Ces mesures de non contamination ont des conséquences socio-éco sur les producteurs d'OGM et sur les producteurs non-OGM.
Contrôler qu'on a été contaminé coûte très cher.

Une évolution de la réglementation serait de rendre obligatoire les mesures de non-contamination.

2) Des lignes directrices pour l'AESA. Autorité européenne de sécurité des aliments ou EFSA, European Food Safety Authority
Quelles modifications de l'évaluation ?

L'EFSA devait énoncer les lignes directrices (pour fin 2010), qui vont vers un assouplissement des règles

Réforme sur la base des critiques énoncées plus haut

Demande du conseil des ministres de l'environnement :

- évaluation des impacts environnementaux prévue pour fin 2010 toujours dans les tuyaux de la CE

Texte actuel fait bcp de place au principe d'équivalence en substance (demandeur prouve les deux plantes sont très proche génétiquement)

- lignes directrices environnementales et sanitaires toujours rien là dessus

Calendrier ?

3) Vers une refonte globale de la réglementation européenne en 2012 ?

Annonce au niveau européen d'une refonte de la réglementation européenne pour 2012
D'abord Commission européenne veut que la modification 2001/18 soit intervenue (donc recul du calendrier)

La CE a fait faire deux études pour évaluer si la réglementation actuelle répond à ses objectifs. Ce qui ressort, c'est que visiblement, la réglementation est correcte, dans son principe et dans son énoncé, mais que sa mise en œuvre laisse à désirer (études d'impacts à long terme notamment, que l'EFSA dit ne pas savoir faire).

Donc on s'oriente visiblement vers une refonte globale de la réglementation.

C'est un débat que la société civile doit avoir.

Le contenu exacte de cette refonte n'est pas connue, ni la date du lancement des travaux
Sera-t-il question des nouvelles techniques ???

A. Les nouvelles techniques :

Selon définition juridique d'un OGM selon la directive 2001/18 :

« 2) "organisme génétiquement modifié (OGM)": un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

Aux fins de la présente définition:

a) la modification génétique se fait au moins par l'utilisation des techniques énumérées à l'annexe I A, première partie;

b) les techniques énumérées à l'annexe I A, deuxième partie, ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique; »

Considéré comme OGM et réglementé en tant que tel : transgénèse.

Considéré comme OGM mais exclus de la réglementation : mutagenèse et fusion cellulaire.

Toutes les autres techniques (cisgénèse, mutagenèse par oligonucléotides, mutagenèse par méganucléase, mutagenèse par nucléase à doigt de zinc, méthylation, greffe, agroinfiltration, amélioration inverse), leur statut est en discussion.

Déf juridique d'un OGM au niveau européen est très restrictive, n'est concerné que la transgénèse

La définition du biologiste est plus large.

La mutagenèse est une technique ancienne (40-50 ans) et donc du point de vue des semenciers, elle est classique, c'est pourquoi elle a été exclu de la Dir 2001-18.

Les autres même si touchent au vivant sont exclues de la déf et donc de la réglementation (pas besoin d'évaluation ni de contrôles)...

Pour l'instant rien n'est prévu pour faire évoluer cette définition, doit en tout cas évoluer au niveau européen et pas national

Au niveau des autres Etats membres et société civiles de ces pays, ce sujet est perçu comme « la marotte » française.

Comment faire évoluer cette définition ? Pouvoir d'initiative de la Commission Européenne MAIS cela peut lui être suggéré par le conseil

Aujourd'hui on se retrouve avec des plantes mutées tolérantes aux herbicides dans les champs – notamment de Rhône-Alpes (2 tournesols, 1 colza)

Plus d'infos sur 4 pages Faisons le point sur la mutagenèse de Rés'OGM Info (sept 2011) :

<http://www.resogm.org/spip.php?article166>